

Détail d'un article de code - Windows Internet Explorer

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=94E44C866D03F54D04091D3FE7ADDD9.tpdjo08v\_2?idArticle=LEGARTI00002495939&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20100901

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?

Favorites euronews actualité internat... Moteurs Google (3) ACHATS BANQUE Rémi SUZY VDC Croniste CPR Galerie de composants W... Google Google (2) laposte.net adresse mail, e... Les expressions françaises ...

Détail d'un article de code

Version en vigueur du 31 décembre 2006 au 14 juillet 2010  
Version en vigueur du 24 février 1996 au 31 décembre 2006

Version consolidée à la date de ...

Jour Mois Année  
1 Septembre 2010 Consulter

Section 2 : Eau et assainissement  
Sous-section 1 : Dispositions générales.

**Article L2224-8**  
Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159](#)  
Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161](#)

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article [L. 1331-4](#) du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Cite: [Code de la santé publique - art. L1331-4](#)

Cité par:  
[Décret n°93-742 du 29 mars 1993 - art. 13 \(M\)](#)  
[Décret n°93-742 du 29 mars 1993 - art. 13 \(M\)](#)  
[Décret n°93-742 du 29 mars 1993 - art. 13 \(M\)](#)  
[Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 \(Ab\)](#)  
[Arrêté du 21 juin 1996 - art. 1 \(Ab\)](#)  
[Arrêté du 2 février 1998 - art. 32 \(M\)](#)  
[Arrêté du 2 février 1998 - art. 32 \(V\)](#)  
[Arrêté du 3 avril 2000 - art. 12 \(V\)](#)  
[Arrêté du 12 février 2003 - art. Annexe I \(M\)](#)

Internet 100%

démarrer C:\Club Info\Nouvelles C:\Perso\Spa... Sans titre - Bloc-notes CodeCollectivitesTerr... Détail d'un article de ... 09:01